

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/562

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Christian MESIERE, Conseiller

Roland POTE, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT du 17 septembre 2007

Décision attaquée rendue le : 25 Septembre 2006

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 06 Novembre 2006

Ordonnance de clôture : 18 juillet 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... - 98800 NOUMEA

représenté par la SELARL ETUDE BOISSERY-DI LUCCIO, avocats

INTIMÉE

Mme Y, née le ... à NOUMEA (98800) demeurant ...- 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL F. MARIE, avocat

Débats : le 13 août 2007 en audience publique où Christian MESIERE, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 17 septembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par un jugement réputé contradictoire rendu le 25 septembre 2006 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, le rappel des faits et de la procédure, les prétentions et les moyens des parties, le Tribunal de Première Instance de NOUMEA, statuant sur les demandes formées par madame Y à l'encontre de monsieur X, aux fins d'obtenir :

- l'homologation du projet de partage dressé par la SCP. DARRE-LILLAZ, Notaires à Nouméa, le 15 octobre 2001,

- la condamnation de monsieur X à lui verser les sommes suivantes :

- * 699.026 FCFP au titre de la créance qu'elle détient à son égard,

- * 100.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- a :

- homologué le projet de compte, liquidation et partage de la communauté ayant existé entre monsieur X et madame Y, dressé le 15 octobre 2001 par la SCP. DARRE-LILLAZ, Notaires à Nouméa,

- condamné monsieur X à verser à madame Y la somme de 699.026 FCFP par elle versée pour son compte au titre des prêts souscrits auprès de la Société Générale Calédonienne de Banque,

- condamné monsieur X à verser à madame Y la somme 50.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- condamné monsieur X aux dépens, avec distraction.

PROCÉDURE D'APPEL

Par un acte reçu au greffe de la Cour le 06 novembre 2006, monsieur X a déclaré relever appel de cette décision signifiée le 17 octobre 2006.

Dans son mémoire ampliatif d'appel, il sollicite la réformation du jugement entrepris et demande à la Cour de condamner madame Y à lui payer la somme de 1.100.000 FCFP au titre de la liquidation de la communauté et celle de 150.000 FCFP au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il expose qu'ils se sont mariés le 26 novembre 1993 sans contrat, que son épouse a déposé une requête en divorce le 08 janvier 1999, que l'ordonnance de non conciliation a été rendue le 04 mai 1999 et le divorce prononcé le 04 septembre 2000.

Il soutient qu'il convient de faire application de l'article 262-1 du Code civil, aux termes duquel "le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre époux, en ce qui concerne leurs biens, dès la date de l'assignation".

Il précise que l'assignation lui a été délivrée le 11 juin 1999 et fait valoir que le partage doit prendre effet à compter du mois de juin 1999.

Il fait valoir que son épouse a bénéficié de l'usage exclusif de la villa située à PAITA durant une année et qu'elle doit indemniser la communauté en reversant une indemnité d'occupation correspondant à la valeur locative de ce bien.

Il fixe celle-ci à 100.000 FCFP par mois, soit un total de 1.200.000 FCFP.

Il ajoute que madame Ya conservé un véhicule de marque NISSAN immatriculé ... NC dont la valeur argus en juin 1999 était d'environ 1.000.000 FCFP, somme qui constitue une récompense à la communauté.

Monsieur X estime que les sommes dues par madame Y à la communauté représentent un total de 2.200.000 FCFP et que la part qui lui revient s'élève donc à 1.100.000 FCFP.

Par conclusions datées du 23 mai 2007, madame Y sollicite la confirmation du jugement, outre la somme de 150.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle fait valoir que l'ordonnance de non conciliation ne prévoit le versement d'aucune indemnité au titre de l'occupation du domicile commun.

Elle ajoute que durant la période considérée, elle a procédé seule au remboursement de l'emprunt contracté par la communauté pour l'acquisition de ce bien afin d'éviter la déchéance du terme et le paiement de pénalités.

Elle soutient qu'on ne peut lui demander de procéder au remboursement de l'emprunt et au paiement d'un loyer.

Elle ajoute que la communauté a cessé d'exister le 11 juin 1999, qu'à compter de cette date elle a été remplacée par une indivision post communautaire et qu'il n'y a donc pas lieu de parler de récompense ou d'indemnité d'occupation.

Surabondamment, elle conteste le montant de la valeur locative retenue par monsieur X.

S'agissant du véhicule, elle précise que son époux disposait également d'un véhicule NISSAN immatriculé ... NC qu'il a revendu par la suite.

Elle ajoute que cette demande n'a jamais été évoquée chez le notaire.

L'ordonnance de clôture et de fixation de la date d'audience a été rendue le 18 juillet 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Sur la recevabilité de l'appel

Attendu que l'appel, formé dans les délais légaux, doit être déclaré recevable ;

2) Sur la liquidation de la communauté

a) Sur la créance de madame Y à l'égard de monsieur X

Attendu qu'il résulte des pièces versées et des débats, que le 15 octobre 2001, la SCP DARRE-LILLAZ, Notaires à NOUMEA, chargée de la liquidation de la communauté des époux X/Y, a établi un procès-verbal de difficultés ;

Que le paragraphe VIII de cet acte mentionne que madame Ya réglé une somme de 699.026 FCFP pour le compte de monsieur X au titre des prêts Habitat n° ... et Personnalisé n° ... souscrits auprès de la Société Générale Calédonienne de Banque, somme dont elle demande le remboursement ;

Que cet acte a fixé la jouissance divise au 07 juin 1999, date de l'assignation en divorce, emportant dissolution de la communauté ;

Que cet acte précise que l'actif net à partager s'élève à la somme de 174.968 FCFP ;

Attendu que madame Y sollicite la condamnation de monsieur X au paiement d'une somme de 699.026 FCFP ;

Que monsieur X n'a pas comparu en première instance ;

Qu'en cause d'appel, il ne conteste pas la créance de madame Y, ni dans son principe, ni dans son montant ;

Que le terme de condamnation utilisé par le premier juge est impropre puisqu'il s'agit de rechercher l'existence d'une créance d'un ex-époux à l'égard de l'autre et, le cas échéant, d'en fixer le montant ;

Qu'il convient en conséquence de reconnaître l'existence d'une créance de madame Y à l'égard de monsieur X correspondant aux sommes réglées pour son compte au titre des prêts souscrits auprès de la Société Générale Calédonienne de Banque et d'en fixer le montant à la somme de 699.026 FCFP ;

Que le jugement entrepris sera donc confirmé en ce qu'il a :

* condamné monsieur X à verser à madame Y la somme 50.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

* condamné monsieur X aux dépens, avec distraction,

et infirmé pour le surplus ;

b) Sur les créances de monsieur X à l'égard de madame Y

Attendu qu'aux termes de l'article 262-1 ancien du Code civil "le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre époux, en ce qui concerne leurs biens, dès la date d'assignation";

Que le notaire a fixé la jouissance divise à la date du 07 juin 1999 ;

Attendu que monsieur X fait état de l'attribution d'un véhicule au bénéfice de madame Y et sollicite une récompense de 1.000.000 FCFP à ce titre ;

Que celle-ci fait état et justifie, sans être contestée, de l'attribution d'un autre véhicule au bénéfice de monsieur X;

Que dans ces conditions, la demande présentée par monsieur X à ce titre sera rejetée comme mal fondée ;

Attendu que monsieur X fait état de l'attribution du domicile conjugal à madame Y et de son occupation pendant une année ;

Que le bien commun, situé à PAITA, consistait en un terrain de 17 a 03 ca 31 dm² et une maison d'habitation sur simple rez-de-chaussée en préfabriqué comprenant : séjour, cuisine aménagée, deux chambres avec placard, une salle d'eau, WC, grande terrasse, carport, abri de jardin ;

Qu'il a été vendu le 21 juillet 2000 pour le prix de 13.500.000 FCFP ;

Que la Cour dispose d'éléments suffisants d'appréciation pour fixer la valeur locative de ce bien pour la période 1999/2000 à 100.000 FCFP par mois ;

Attendu que madame Y ne conteste pas avoir occupé ce bien commun, situé à PAITA, pendant une année à compter du mois de juin 1999 ;

Que s'agissant de l'attribution de la jouissance du domicile conjugal, bien commun, par le juge aux affaires familiales il est de principe que cette attribution est faite à titre onéreux ;

Qu'en l'absence de disposition contraire dans l'ordonnance de non conciliation, ou de circonstances particulières, madame Y aurait dû payer une indemnité d'occupation correspondant à la moitié de la valeur locative, soit 50.000 FCFP par mois ;

Qu'il convient en conséquence de reconnaître l'existence d'une créance de monsieur X à l'égard de madame Y correspondant à cette indemnité d'occupation du bien commun et d'en fixer le montant à la somme de 600.000 FCFP ;

Attendu qu'il convient en conséquence d'infirmier le jugement entrepris en ce qu'il a homologué le projet de compte, liquidation et partage de la communauté ayant existé entre monsieur X et madame Y, dressé le 15 octobre 2001 par la SCP. DARRE-LILLAZ, Notaires à NOUMEA, et de renvoyer les parties devant le notaire chargé de la liquidation de leurs droits ;

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable en la forme ;

Confirme le jugement rendu le 25 septembre 2006 par le Tribunal de Première Instance de NOUMEA en ce qu'il a :

- condamné monsieur X à verser à madame Y la somme 50.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie,

- condamné monsieur X aux dépens, avec distraction ;

Infirme ledit jugement pour le surplus :

Statuant à nouveau :

Fixe à la somme six cent quatre vingt dix neuf mille vingt six (699.026) FCFP le montant de la créance de madame Y à l'égard de monsieur X ;

Fixe à la somme de six cent mille (600.000) FCFP le montant de la créance de monsieur X à l'égard de madame Y ;

Renvoie les parties devant la SCP DARRE-LILLAZ, Notaires à NOUMEA, chargée de procéder aux opérations de compte, liquidation et partage de la communauté ayant existé entre monsieur X et madame Y ;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires comme mal fondées ;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Dit que les dépens de la procédure d'appel seront supportés par moitié par chacune des parties, avec distraction d'usage au profit des avocats de la cause, sur leurs offres de droit.

Et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT